

## Dispositif de macarons Stick'AIR pour véhicules

Début novembre 2019, le Conseil d'Etat a annoncé l'entrée en vigueur le 15 janvier 2020 du **Règlement régissant le dispositif d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique (RPics)**. Ce règlement prévoit la mise en place du dispositif de macarons pour véhicules Stick'AIR. Les entreprises sont directement concernées par cet enjeu et cette communication a pour but de synthétiser la situation.

### Table des matières

1.	Le dispositif Stick'AIR .....	1
1.1	Le dispositif des macarons .....	1
1.2	Zone de restriction de la circulation .....	2
1.3	Quand et où le macaron est-il obligatoire ? .....	2
1.4	Pour les véhicules qui ont déjà la vignette française Crit'Air.....	2
2.	Véhicules concernés.....	3
2.1	Entrée en vigueur .....	3
2.2	Exceptions.....	3
2.3	Les véhicules de transport de choses / marchandises .....	3
2.4	Comment savoir à quel macaron correspond un véhicule.....	4
2.5	Où acheter le macaron .....	4
3.	Le point de vue de la FMB.....	5
3.1	Un dispositif inutile pour l'environnement, lourd et néfaste pour les entreprises.....	5
3.2	Un dispositif possiblement illégal.....	5
4.	Quelles suites ?.....	5

## 1. Le dispositif Stick'AIR

### 1.1 Le dispositif des macarons

Le nouveau règlement RPics prévoit que lorsque la concentration dans l'air d'au moins un de trois polluants (les particules fines PM10, l'ozone, le dioxyde d'azote) dépasse un certain seuil, la circulation dans la zone centrale du canton (voir la carte ci-dessous) est interdite à certains véhicules homologués selon les normes antipollution les plus anciennes et les moins efficaces.

L'identification de ces véhicules se fera via les **6 macarons Stick'AIR**. Chaque macaron correspond à une catégorie de véhicules selon sa performance environnementale, allant du n° 1 (la meilleure) au n° 5 (la plus mauvaise) ; le macaron vert est destiné aux véhicules électriques ou fonctionnant à l'hydrogène :





## 2. Véhicules concernés

La quasi-totalité des véhicules motorisés est concernée par cette mesure (voitures, deux-roues, camions, etc.). Quelques exceptions sont prévues (voir ci-dessous), mais **on peut considérer que l'ensemble des véhicules utilisés par les entreprises sont soumis à ce nouveau dispositif.**

**ATTENTION : le règlement genevois ne s'applique pas qu'aux véhicules immatriculés à Genève mais à tous les véhicules circulant dans la zone concernée. Un véhicule immatriculé à l'étranger ou dans un autre canton suisse est aussi soumis au dispositif.**

### 2.1 Entrée en vigueur

**Pour les véhicules de transport de choses (marchandises)**, le dispositif entre en vigueur le 15 janvier 2022 (voir le chapitre spécifique ci-dessous).

**Pour tous les autres véhicules**, le dispositif entre en vigueur le 15 janvier 2020.

Une période de « tolérance » est sensée être appliquée entre le 15 janvier et le 30 mars 2020.

### 2.2 Exceptions

Les véhicules suivants ne sont pas concernés par cette mesure :

- a) les véhicules de police et feux bleus;
- b) les véhicules munis du macaron handicapé;
- c) les véhicules agricoles;
- d) les véhicules destinés au transport professionnel de personnes;
- e) les véhicules militaires;
- f) les convois spéciaux;
- g) les véhicules des corps consulaires et diplomatiques;
- h) les voitures automobiles de travail;
- i) les cycles et les cyclomoteurs.

**« h) Voitures automobiles de travail »** : cette catégorie, bien spécifique, ne doit pas être confondue avec ce que l'on appelle habituellement des « véhicules professionnels » (transport de marchandises, véhicules d'entreprises sérigraphiés, etc.). Il s'agit de véhicules spéciaux de type « véhicule-outil » qui sont construits pour faire un travail (scier, fraiser, fendre, battre, soulever ou déplacer des charges, exécuter des travaux de terrassement, déneiger, etc.). **Ils ont une plaque d'immatriculation de couleur bleue.**



### 2.3 Les véhicules de transport de choses / marchandises

Les véhicules qui sont homologués comme des **véhicules de transport de choses** ne sont soumis à ce dispositif qu'à partir du 15 janvier 2022.

Cette catégorie de véhicule est bien spécifique ; **une voiture ordinaire utilisée pour transporter du matériel n'est pas considérée comme véhicule de transport.**

Un véhicule de transport de choses est identifié grâce à son permis de circulation qui doit mentionner, par exemple, l'une des caractéristiques suivantes :

- « voiture de livraison »
- « camion »
- « chariot à moteur »
- « véhicule articulé lourd »
- « voiture automobile légère »
- « voiture automobile lourde »

Cette mention se trouve sous la **rubrique 19** « genres de véhicule » du permis de circulation (« carte grise ») du véhicule (en vert ci-dessus).

## 2.4 Comment savoir à quel macaron correspond un véhicule

Pour déterminer la catégorie Stick'AIR d'un véhicule, il faut connaître :

- sa motorisation (essence, diesel, électrique, hydrogène, etc.)
- son « code émissions », indiqué dans le permis de circulation du véhicule sous la **rubrique 72** (en jaune ci-contre)

Il faut ensuite aller sur le site Internet dédié pour savoir quel macaron correspond au véhicule :

[www.ge.ch/lc/monstickair](http://www.ge.ch/lc/monstickair)

Alternativement, il faut contacter :

**Office cantonal des véhicules (OCV)**  
**Route de Veyrier 86**  
**1227 Carouge**  
**Tél: +41 22 388 30 30**  
**E-mail : [vehicules@etat.ge.ch](mailto:vehicules@etat.ge.ch)**

## 2.5 Où acheter le macaron

Le macaron devrait être disponible **dès le mois de décembre 2019** à l'Office cantonal des véhicules (adresse ci-dessus).

➔ **La FMB recommande fortement de se munir du permis de circulation lors de l'achat et de faire contrôler par le personnel de l'Office que le macaron acheté correspond effectivement à la classification du véhicule.**

### 3. Le point de vue de la FMB

La FMB s'est fortement opposée à la mise en place de ce nouveau dispositif. Elle a été rejointe en cela par de nombreuses autres associations économiques et professionnelles.

Les raisons de l'opposition de la FMB à ce principe sont multiples.

#### 3.1 Un dispositif inutile pour l'environnement, lourd et néfaste pour les entreprises

Le macaron Stick'AIR est obligatoire pour les entreprises également, au contraire de toutes les mesures de ce type qui existaient jusqu'à lors. L'exemption des entreprises serait pourtant amplement justifiée.

Le trafic professionnel n'est responsable que d'une infime partie des émissions polluantes, la source principale de pollution atmosphérique étant le chauffage domestique. Avec ce macaron, la qualité de l'air ne va pas s'améliorer tout en instituant des restrictions chicanières très pénalisantes pour les entreprises.

Empêcher les entreprises de circuler est porteur de très lourdes conséquences économiques. Imaginons que la mesure soit décrétée 10 jours par année : cela voudrait dire qu'une entreprise dont les véhicules seraient interdits de circulation à Genève perdrait 10 jours de chiffre d'affaires en accumulant un retard significatif dans la réalisation de ses chantiers.

Ces conséquences pour les entreprises sont disproportionnées, surtout quand elles sont rapportées à l'impact négligeable que cette mesure aurait sur la qualité de l'air.

#### 3.2 Un dispositif possiblement illégal

La mise en place d'un tel dispositif est a priori de la compétence exclusive de la Confédération. Le Conseil d'Etat ignore volontairement ceci et tente le passage en force en jouant sur certaines subtilités juridiques.

Plusieurs associations ont lancé des recours contre ce nouveau dispositif, en soulignant son inefficacité, la péjoration disproportionnée de l'activité des entreprises, et sa non-conformité au droit fédéral. La FMB soutient ces recours. Il faut maintenant attendre l'issue qui leur sera donnée par les tribunaux.

### 4. Quelles suites ?

La FMB attend l'issue des recours lancés contre ce dispositif. Elle informera les entreprises membres des associations professionnelles qui lui sont affiliées des développements entourant ce dossier.

**→ Pour l'heure, afin d'éviter des amendes, la FMB ne peut qu'encourager les entreprises à se soumettre à ce règlement, en espérant que celui-ci sera retiré dans les meilleurs délais.**

**Informations officielles sur le dispositif Stick'AIR :**

[www.ge.ch/stick-air-circulation-differentiee](http://www.ge.ch/stick-air-circulation-differentiee)

**Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB**

Pierre-Alain L'HÔTE  
Président

Nicolas RUFENER  
Secrétaire général